



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction des la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation et des Elections

**prescriptions concernant une installation de stockage de
déchets inertes soumise à enregistrement.**

**SAS REMUET TP
Le Vieux Bourg
69220 CORCELLES EN BEAUJOLAIS**

**Site concerné :
Lieu-dit « Les Varennes »
71960 BERZE LA VILLE**

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DCL / BRENV / 2019 / 343 - 2

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, les plans déchets, le PLU de la commune de Berzé-la-Ville ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 29 juillet 2019 par la société REMUET TP dont le siège social est à CORCELLES EN BEAUJOLAIS (69220) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 30 septembre 2019 et le 28 octobre 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 6 septembre 2019 et le 11 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Berzé-la-Ville sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 2 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société REMUET TP, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 12 décembre 2014 (articles 6 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2. du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole,

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à maintenir en place les boisements existants aux abords du site, à n'apporter sur le site que des terres inertes et à les faire contrôler avant stockage sur le site, à combler la fosse existante et uniquement cette zone, à limiter le nombre de camions (7 maximum par jour et fonctionnement non continu), à ne pas réaliser d'opération de maintenance sur les engins sur le site et à ne pas les laisser sur site en période d'inactivité,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine en raison du caractère inertes des terres apportées,

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF de type I et zone Natura 2000 et qu'il n'engendrera pas d'impact sur la ZNIEFF de type II Côte mâconnaise et plaine à l'Est de la Grosne ainsi que sur le site inscrit n°26 Le Village de Berzé-la-Ville,

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des eaux pluviales en cas de phénomènes intenses par la mise en place d'un bassin de décantation avant le rejet au milieu naturel,

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société REMUET TP représentée par M. REMUET Michael, dont le siège social est situé à CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS (69220), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BERZE-LA-VILLE, parcelle 74, section AZ, lieu-dit « Les Varennes ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n° 2720 -3. Installation de stockage de déchets inertes	Déchets en provenance de chantiers de BTP locaux de REMUET TP	Surface : 8 930 m ² Quantité stockée : 60 000 m ³ 4000 m ³ par an en moyenne	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

L'exploitant de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés dans l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'installation ne pourra recevoir que des terres et cailloux (codes 17 05 04 et 20 02 02) issus des chantiers de la société REMUET TP.

L'exploitant s'assure :

- que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

L'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Article 1.2.3. DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets d'enrobés bitumineux ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures, ne peuvent être ni admis, ni stockés au sein de l'ISDI.

Article 1.2.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Berzé-la-Ville	74, section AZ	« Les Varennes »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 6 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014 « IMPLANTATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Il est admis une distance minimale de 8,30 m de la route départementale RD17 au Sud du site avec maintien des boisements présent sur la partie Sud de la parcelle jouant rôle d'écran visuel et acoustique limitant ainsi les éventuelles nuisances sur la route département RD17. De plus, aucun dépôt de terre n'est réalisé sur cette zone.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. Toutefois, il est admis au sein de l'exploitation une distance inférieure à 10 m pour le comblement de la fosse existante au droit des zones où il est nécessaire de ramener le terrain à la même cote que les terrains avoisinants.

Article 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Des extincteurs sont présents sur chaque camion et engin amenés à circuler ou travailler sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance des extincteurs des engins sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.3. MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4. EXECUTION - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection de l'environnement, le maire de Berzé-la-Ville, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mâcon, le **- 9 DEC. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT